

PROGRAMME D'ADAPTATION DES LOGEMENTS ET PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

REGLEMENT

1. Objectif

Aider les propriétaires occupants à adapter leur logement en prévention du vieillissement ou en raison d'une perte d'autonomie.

2. Bénéficiaires

Propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes au sens de la réglementation ANAH. Les locataires qui effectuent des travaux d'adaptation de leur logement avec l'accord exprès de leur bailleur et qui bénéficient d'une aide de l'ANAH au même titre qu'un propriétaire occupant.

3. Modalités d'application

3.1. Une aide départementale égale à 20% du montant des travaux hors taxes plafonnée à 1 000 € versée au propriétaire pour la prise en charge des travaux relatifs à l'adaptation du logement en lien avec la perte d'autonomie ou en prévention, en complément de l'aide de l'ANAH « Ma Prime Adapt' ».

Conditions relatives au demandeur :

- ménage dont au moins une personne de plus de 60 ans au cours de l'année de la demande.
- ménage bénéficiant d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; ou à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ; ou à la prestation de compensation du handicap (PCDH) ; ou mentionnant le taux d'incapacité permanente de 50 % minimum et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité.

Conditions relatives aux travaux :

- le montant de travaux est celui retenu par l'ANAH et calculé selon les mêmes modalités que celui établi par l'ANAH ;
- un montant minimum de travaux retenus est fixé à 1 000 € ;
- la fourniture et la pose doivent être effectuées par des professionnels ;
- les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt du dossier auprès des services de l'ANAH ;

- les travaux retenus sont :
 - pour les travaux de salles de bain et sanitaires : aménagement d'une douche accessible aux personnes à mobilité réduite, surélévation de sanitaire et lavabos ;
 - pour des aides techniques : barres d'appui, siège de douche ou de bain ;
 - agrandissement ou changement de sens d'ouverture de portes ;
 - les travaux d'accès au logement ou de circulation dans le logement : ces travaux doivent respecter les normes handicap ;
 - la fourniture et la pose de volets roulants électriques équipés d'un système d'ouverture manuelle ;
 - la fourniture et la pose d'un monte-escalier ou d'un ascenseur ;
 - travaux induits ;
 - autres travaux selon besoin...

3.2. Une aide départementale forfaitaire de 250 € maximum destinée à rémunérer une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Cette aide vient compléter la subvention versée par l'ANAH au titre de cette AMO. Les éventuels honoraires d'ergothérapeute sont considérés comme des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

3.3. Une aide départementale égale à 20 % du montant HT des travaux et plafonnée à 1 000 € peut être accordée aux propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH mais non bénéficiaires dès lors qu'ils ont effectué des travaux d'amélioration ou d'adaptation de leur logement, travaux rendus nécessaires par l'urgence de la situation médicale du demandeur, urgence attestée soit par un certificat médical, soit par un avis favorable d'ergothérapeute. Le montant minimal de travaux est de 500 € HT.

4. Territoire d'application

La subvention est applicable sur le territoire de délégation des aides à la pierre du Département.

5. Procédure

Les décisions de financement sont prises par la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits ouverts au budget départemental au titre de la mise en œuvre de ce programme.

6. Dossier de demande de subvention

Pour les aides mentionnées au 3.1 et 3.2 :

- le dossier pour les ménages bénéficiaires d'une aide de l'ANAH comprend :
 - la copie de la notification d'accord de subvention dans le cadre des crédits délégués de l'ANAH, récupérée par les services départementaux auprès de l'Anah.

Pour les aides mentionnées au 3.3, une demande d'aide devra être déposée auprès du service Habitat du Département de la Vendée, composée des pièces suivantes :

- copie de la pièce d'identité,
- avis d'imposition sur le revenu le plus récent,
- un justificatif de domicile,
- devis ou factures des travaux,
- certificat médical ou avis favorable d'un ergothérapeute,
- le cas échéant, justificatif de handicap mentionné au 3.1 dans les « conditions relatives au demandeur ».

7. Modalités de paiement

Les pièces nécessaires au paiement sont les suivantes :

- pour les ménages bénéficiaires d'une aide de l'ANAH :
 - une copie de la fiche de calcul au paiement réalisée par les services instructeurs de l'ANAH ;
 - un RIB du bénéficiaire.
- pour les autres ménages :
 - une copie des factures acquittées ;
 - un RIB du bénéficiaire.

8. Contact

Département de la Vendée
Pôle infrastructures et désenclavement
Direction des routes, des mobilités et de l'habitat
Service Habitat
Mail : habitat@vendee.fr
Adresse postale :
40 rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél : 02.28.85.86.02

